

CONSEIL D'ADMINISTRATION	Réunion du : 10 février 2015
EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR	
Délibération n°2015-01	Rapporteur : Christophe PERNY

Présents: 10 Votants : 14 Suffrages exprimés : 14 Pour : 14 / Abstentions : 0 / Contre : 0
--

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents : M. PERNY, M. AMIENS, Mme CHAUVIN, M. DAVID, M. FALGA, M. LEFEVRE, M. GINIES, M. MAIRE, Mme SIMON, Mme VUILLEMIN, M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Présents sans voix délibérative : M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Donnent pouvoir : M. BACH à M. PERNY, M. SCHWARZ à M. AMIENS, M. FRANCONY à Mme VUILLEMIN, M. FICHERE à M. LEFEVRE

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION A TITRE GRATUIT ENTRE LA VILLE DE DOLE ET L'EPCC

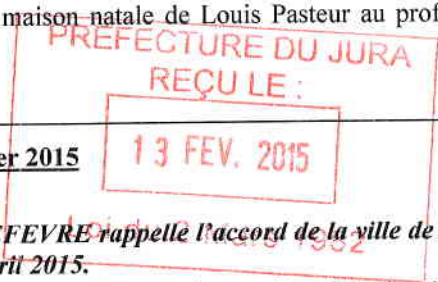
A l'occasion de la séance du 09 décembre dernier, le conseil d'administration a délibéré pour autoriser le Directeur à signer deux conventions liant l'EPCC et la Ville de Dole portant sur une autorisation d'occupation et d'exploitation à titre gratuit des locaux abritant l'Atelier Pasteur d'une part et de la maison natale de Pasteur d'autre part.

La Ville de Dole a depuis délibéré en date du 15 décembre 2014 sur la convention concernant les locaux abritant de l'Atelier Pasteur, mais ne s'est pas encore prononcée sur la mise à disposition de la maison natale.

Depuis l'élaboration du texte de cette convention, les discussions entre la Ville de Dole et l'EPCC concernant les modalités de transfert de la maison natale ont conduit à en modifier légèrement les termes. C'est pourquoi il convient de délibérer sur une nouvelle version de la convention.

La date de prise d'effet de la convention d'occupation et d'exploitation à titre gratuit de la maison natale de Louis Pasteur est fixée au 1er avril 2015.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, je vous remercie de bien vouloir autoriser le Directeur à signer la convention d'occupation et d'exploitation à titre gratuit de la maison natale de Louis Pasteur au profit de l'EPCC.




DECISION N°2015-01 du 10 février 2015

Après présentation du rapport par Monsieur le Président, Monsieur LEFEVRE rappelle l'accord de la ville de Dole pour la mise à disposition de la maison natale de Louis Pasteur le 1^{er} avril 2015.

A l'unanimité, le Conseil d'administration valide les termes de la convention d'occupation et d'exploitation à titre gratuit à passer avec la ville de Dole pour la mise à disposition des locaux abritant la maison natale de Louis Pasteur.

Autorise le directeur à signer la convention en question.

Délibération n° 2015-01 du 10 février 2015	Le Président  Christophe PERNY
Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le	Et publication / Notification le : 17/02/2015

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX DE LA MAISON NATALE DE LOUIS PASTEUR

ENTRE :

La Ville de Dole, représentée par son Maire, M. Jean-Marie SERMIER
Ci-après dénommée la Ville

D'UNE PART,

ET :

L'Établissement Public de Coopération Culturelle « *Terre de Louis
Pasteur* », représenté par M. Thomas CHARENTON, agissant en qualité de Directeur,
Ci-après dénommé l'EPCC,

Il est préalablement exposé ce que suit :

Par délibération en date du _____, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire de
Dole à signer la présente convention

Par délibération en date du 10/02/2015, le Conseil d'administration de l'EPCC a autorisé
M. le Directeur à signer la présente convention

I – EXPOSÉ

Considérant :

-que l'EPCC Terre de Louis Pasteur a pour mission de mettre en avant le patrimoine et
l'héritage de Louis Pasteur dans le Jura dans un triple but de valorisation touristique,
d'éducation aux sciences et de développement international

-que l'EPCC est destiné à valoriser et gérer les biens immobiliers existants, à Dole et à
Arbois dans le cadre d'une mise à disposition

-que la Ville de Dole est propriétaire de la maison natale de Pasteur sise 39-41-43, rue
Pasteur à Dole (39 100), maison gérée par ses services.

Il est convenu ce qui suit :



II - CONVENTION

Article 1er – Objet

1.1 – Désignation

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Dole met à disposition de l'EPCC les locaux et le mobilier de la maison natale de Pasteur pour l'exécution des missions de service public définies dans ses statuts.
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

La présente convention est conclue entre la Ville d'une part et l'EPCC « *Terre de Louis Pasteur* », d'autre part, conformément aux lois en vigueur et aux règlements généraux administratifs et financiers en application.

Pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à la disposition de l'Établissement public de coopération culturelle « *Terre de Louis Pasteur* », qui en assurera la gestion et l'exploitation, la propriété ci-dessous indiquée :

- la maison natale de Louis Pasteur située 39-41-43 rue Pasteur à Dole (Jura)

Les locaux de la Maison de Louis Pasteur sont mis à disposition meublés et disposent de tous les équipements et matériels nécessaires à la destination des lieux, tel que décrits à l'article 1.2. Un plan de situation est joint en annexe.

1.2 – Destination

La propriété mentionnée à l'article 1.1 accueillent les différentes activités liées au fonctionnement des missions de l'EPCC : salles d'exposition, bureaux administratifs, réserves, ateliers pédagogiques, boutique, sanitaires.

- Utilisation des biens mis à disposition

Concernant la maison natale de Louis Pasteur, ensemble immobilier, classé monument historique, et afin d'améliorer son rayonnement culturel, scientifique et touristique, l'EPCC s'engage à :

- Assurer la mise en valeur et l'animation culturelle et scientifique de la maison natale à l'intention de tous les publics
- Procéder à la gestion des espaces et assurer la gestion et le développement de l'ensemble des activités, notamment culturelles, scientifiques, pédagogiques et touristiques.
- Mettre en œuvre le développement d'une politique de promotion, d'information et de communication régionale et internationale autour de la maison natale de Louis Pasteur et de ses manifestations à destination de tous les publics (dépliants, affichage, diffusion commerciale, création d'un site internet dédié, etc.) ainsi que la gestion des droits dérivés (photothèque, éditions, reproductions, images, appellations, etc.) dans les conditions indiquées ci-après).

En résumé, l'EPCC s'engage à faire de la maison natale de Louis Pasteur un lieu à vocation culturelle, scientifique et pédagogique, tout en assurant sa valorisation touristique.

Les modalités de l'usage à titre gracieux par la Société des Amis de Pasteur d'une partie des locaux de la maison natale seront déterminées par une convention particulière signée entre l'EPCC et l'association en question.

- Conservation des bâtiments

L'EPCC assurera l'entretien courant des biens, hors travaux relevant du propriétaire, dans le respect de la législation relative aux monuments historiques, dans les conditions indiquées ci-après.

Les bâtiments restent propriété de la Ville, ils feront l'objet d'un programme de travaux de conservation/restauration défini et piloté par elle après validation au sein du conseil d'administration de l'EPCC, et supervisé par la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté.

La conservation et le contrôle des bâtiments, propriété de la Ville, sont délégués par elle à l'EPCC dans le cadre de la présente convention.

Cependant, en tant que propriétaire, la Ville supportera les investissements nécessaires à la conservation de ses biens qui se feront dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts de l'EPCC.

- Statut des collections

Les collections conservées à la maison natale de Louis Pasteur appartiennent pour partie à la Ville de Dole et pour partie à la société des amis de Pasteur. L'EPCC assure la gestion courante de la collection suivant les usages en vigueur dans les musées. Les travaux de conservation –restauration des collections restent à la charge de la Ville. Les collections du musée Pasteur ne sont pas protégées au titre d'un classement MH, et ne font pas partie d'une collection musée de France au sens de la loi musées du 4 janvier 2002.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de vie de l'EPCC.

Elle prendra effet à compter du 1er avril 2015 en ce qui concerne la mise à disposition de la maison natale de Pasteur, date à laquelle l'ensemble des obligations mentionnées dans la présente convention sera transféré par la Ville à l'EPCC.

Article 3 – Redevance

L'occupation des locaux est accordée à titre gratuit.

Article 4 – Charges – Fiscalité

4.1 – Charges

La Ville de Dole continue à prendre à sa charge tous les abonnements et consommations de fluides : eau, électricité, gaz, et tous les contrats d'entretien nécessaires

au fonctionnement des locaux mis à disposition, ainsi que le ménage. Le montant annuel de ces charges est évalué à 18 000 euros.

En fin d'année 2015, l'EPCC remboursera à la Ville les sommes dépensées pour le règlement de ces frais, sur la base des consommations et des services effectivement constatés. Cette gestion fera l'objet d'une régularisation sur la base des factures réellement acquittées en fin d'année (contrat, règlement financier).

4.2 – Fiscalité

La Ville conserve les charges du propriétaire, le Preneur assumera naturellement toutes celles qui lui incomberont en tant qu'occupant.

Article 5 – Conditions générales et particulières

- L'EPCC prend les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent. Il déclare être informé de leur état et les connaître parfaitement. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne peut élever aucune réclamation. Il s'engage à les utiliser conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus.

Aucune autre utilisation ne peut être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

-L'EPCC s'engage, de manière générale, à utiliser raisonnablement les locaux mis à sa disposition et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

-La Ville se réserve la possibilité d'utiliser prioritairement et gratuitement les locaux mis à disposition afin d'organiser des manifestations. Ces occupations se feront en concertation avec l'EPCC. Les frais liés à ces manifestations seront à la charge de la Ville

Article 6 - Police – Hygiène – Sécurité

-L'EPCC s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

-L'EPCC fera son affaire personnelle de la conformité permanente à la réglementation relative aux établissements recevant du public des lieux mis à sa disposition.

-Les bâtiments accueillant du public, leur exploitation est soumise aux autorisations résultant de l'agrément par la commission communale de sécurité.

L'EPCC devra respecter ces consignes et se conformer aux règles de sécurité prescrites.

-L'EPCC assure la mise en place des extincteurs et leur maintenance. Il fait procéder aux contrôles techniques périodiques.

-L'EPCC est tenu de laisser visiter les locaux mis à disposition par tout représentant de la Ville. Il en sera préalablement informé et il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

Article 7 - Responsabilité – Assurance

7.1 – Responsabilité

L'EPCC assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

7.2 – Assurances

-L'EPCC doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités pratiquées dans les locaux mis à disposition.

-En sa qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, la Ville souscrira une police d'assurance dommages en ce qui concerne ses biens immobiliers.

-L'EPCC fera assurer les biens lui appartenant ou à lui confiés, par une compagnie solvable, et pour les garanties incendie, foudre, explosions, dommages électriques, les dégâts des eaux.

Il garantira également ses responsabilités locatives, sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

-Il est convenu d'une façon expresse entre l'EPCC et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition. Il met en œuvre les moyens de protection et de surveillance *ad hoc*.

-L'EPCC s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

-En cas de sinistre, l'EPCC ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

8.1 – Entretien

L'EPCC est tenu d'informer la Ville de toute détérioration ou anomalie, et ce dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de dégradations.

8.2 – Transformations

Pendant la durée de la mise à disposition, l'EPCC ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des biens mis à sa disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Ville.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

8.3 – Travaux

La Ville est responsable de la réalisation des travaux dus par le propriétaire conformément aux statuts de l'EPCC (articles 18 et 21). Ceux-ci ne seront mis en œuvre qu'après délibération conforme du Conseil municipal.

L'EPCC devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

8.4 – Acquisitions mobilières réalisées par le Preneur.

Au terme de la convention, la répartition des biens meubles acquis au cours de la convention et affectés à la maison natale de Louis Pasteur, fera l'objet d'une discussion entre la Ville, l'EPCC et la Société des Amis de Pasteur.

Article 9 – Résiliation de la convention– Clause résolutoire

-Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de douze mois et en tout état de cause la fin souhaitée de la mise à disposition ne pourra intervenir avant la fin d'une saison touristique estivale.

-La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations.

Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'EPCC d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La résiliation peut porter sur tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification sera inscrite dans un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Article 11 – Etat des lieux – Visites

Un état des lieux sera effectué contradictoirement entre les parties. Cet état des lieux portera sur les équipements immobiliers et mobiliers mis à disposition, il sera annexé à la présente convention.

Y sera notamment indiqué un inventaire des matériels informatiques et techniques.

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Lors du départ du Preneur, pour quelque raison que ce soit, un état des lieux contradictoire sera également effectué. Les biens devront être rendus dans un état équivalent, à l'exception de l'état d'usure normale ou en cas d'incident non prévisible et non imputable au preneur.

Article 12 – Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation et l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux juridictions territorialement et matériellement compétentes.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole

Pour l'EPCC *Terre de Louis Pasteur*